

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS  
RÉSIDENTIELS NEUFS  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **CCAC**

---

**ENTRE :** **ANNICK LÉGER;**  
(ci-après la « **Bénéficiaire** »)

**ET :** **CONSTRUCTION BO MONT INC.;**  
(ci-après l'« **Entrepreneur** »)

**ET :** **GARANTIE QUALITÉ HABITATION;**  
(ci-après l'« **Administrateur** »)

**Dossier CCAC :** **S16-122101-NP**

---

**Décision / Constat de règlement**

---

Arbitre : Me Michel A. Jeannot

Pour la Bénéficiaire : Madame Annick Léger

Pour l'Entrepreneur : Me Luc Daneau

Pour l'Administrateur : Me François-Olivier Godin

Date de la Décision : 9 mai 2017

**Identification complète des parties**

Bénéficiaire : Madame Annick Léger  
71, Tremblay  
St-Jean-sur-Richelieu (Québec)  
J2X 2T6

Entrepreneur: Construction Bo Mont Inc.  
191, Mailloux  
St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1N9

Et leur procureur :  
Me Luc Daneau  
Daneau Poirier Avocats  
234, rue Longueuil  
St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6P4

Administrateur : Garantie Qualité Habitation  
9200, boul. Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1K 4L2

Et son procureur :  
Me François-Olivier Godin  
Bélanger Paradis  
9200, boul. Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1K 4L2



### Décision / Constat de règlement

- [1] La présente s'inscrit dans la mouvance des procès-verbaux des appels conférence / conférences de gestion des 27 février 2016, 5 et 24 avril 2017;
- [2] Le président du tribunal constate, après plusieurs échanges bélinographiques, téléphoniques et électroniques, qu'un règlement est intervenu entre les parties ainsi que la volonté de l'Administrateur d'assumer les frais du présent arbitrage;
- [3] Documents de quittance et transaction ayant été conclus, le Greffe du Centre ayant capté le document de Quittance et transaction, à la demande des parties, le président du Tribunal, ci-après, l'imbrique dans une sentence pour valoir comme-ci ici rédigé sous sa propre plume;
- [5] Cette transaction se lit donc comme suit :

#### CONVENTION DE TRANSACTION ET QUITTANCE

ENTRE

**ANNICK LÉGER**

Bénéficiaire

c.

**LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.**

L'administrateur

Et

**CONSTRUCTION BO MONT INC.**

L'entrepreneur

**ATTENDU** la demande d'arbitrage déposée dans le dossier numéro CCAC S16-122101-NP;

**ATTENDU** que les parties en sont arrivées à une entente visant à régler et prévenir tous litiges ayant été soumis à l'arbitre en ce dossier;

**CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Construction Bo Mont Inc. procédera à ses frais, dans les trente jours de la signature des présentes, à faire exécuter les travaux requis afin de réparer les fissures aux revêtements des plafonds du salon et de l'entrée principale de la résidence du 71 rue Tremblay à Saint-Jean-sur-Richelieu, ainsi qu'à repeindre ces plafonds;
3. En considération de ce que ci-avant mentionné, les parties déclarent réglée hors de Cour la demande d'arbitrage déposée dans le dossier numéro CCAC S16-122101-NP et s'engagent à concourir à tous documents qui seront nécessaires afin d'aviser l'arbitre du règlement intervenu;



4. En considération de la présente entente, les parties se donnent quittance mutuelle, totale et finale de tous recours ou réclamations pouvant découler directement ou indirectement de la situation ayant donné lieu à la demande d'arbitrage dans le dossier CCAC S16-122101-NP et sauf pour ce qui concerne l'exécution des obligations contenues aux présentes, celles-ci renoncent à exercer à tous recours pouvant en découler, tant pour le passé, le présent que pour l'avenir;
5. L'administrateur prendra à ses seules charges les frais d'arbitrage dans le dossier ci-avant mentionné;
6. Les parties se déclarent satisfaites de la présente convention, laquelle est une transaction au sens des dispositions des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec ;
7. Les parties consentent à ce que l'arbitre homologue la présente convention de transaction et quittance et ordonne aux parties de s'y conformer;
8. La présente convention de transaction et quittance intervient sans admission de quelque nature que ce soit, dans l'unique but d'acheter la paix;

En foi de quoi nous avons signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce \_\_\_ mai 2017

  
**ANNICK LÉGER**  
 Bénéficiaire

  
**LA GARANTIE HABITATION DU**  
**QUÉBEC INC.**  
 Par:   
 dûment autorisé  
 L'administrateur


  
**CONSTRUCTION BO MONT INC.**  
 L'entrepreneur

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**CONSTATE** le règlement entre les parties;

**CONDAMNE** l'Administrateur aux entiers frais et dépens.

Montréal, le 9 mai 2017

  
**Michel A. Jeannot, CI Arb.**  
 Arbitre / CCAC

